
C A B I N E T *B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES
MINES ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES
GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

ARRÊTÉ N° 033 /MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019 *Ko*

portant attribution d'un permis de recherche pour la chaoite et autres allotropes naturels du carbone dans la zone de Danyi et ses environs, préfecture de Danyi (région des Plateaux), à la société KALYAN RESOURCES SAU.

LE MINISTRE DES MINES ET DES ÉNERGIES

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2019 de la société « KALYAN RESOURCES SAU » sollicitant un permis de recherche pour la chaoite et autres allotropes naturels du carbone dans la zone de Danyi et ses environs, préfecture de Danyi (région des Plateaux),

Vu le récépissé n°0201647 en date du 08 août 2019 du versement des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Un permis de recherche pour la chaoite et autres allotropes naturels du carbone dans la zone de Danyi et ses environs, préfecture de Danyi (région des Plateaux) est accordé à la société « KALYAN RESOURCES SAU ».

Article 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000^{ème} ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	SUPERFICIE
J	0°43'47,10"	7°11'52,10"	134 km ²
K	0°42'38,40"	7°04'52,60"	
L	0°37'13,80"	7°05'43,40"	
M	0°38'24,80"	7°12'46,30"	

Article 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

KRS - DA_J; KRS - DA_K; KRS - DA_L; KRS - DA_M.

Les inscriptions KRS, DA et (J, K, L, M) signifient :

KRS : « KALYAN RESOURCES SAU »; DA : Danyi; (J, K, L, M) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Article 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- deux mille cinq cents (2 500) francs CFA/km².

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.

Ces frais sont payés à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

Article 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au terme de cette période, la société « KALYAN RESOURCES SAU » devra produire un rapport détaillé décrivant tous les aspects qualitatifs et quantitatifs du gisement ainsi mis en évidence et manifester son désir d'engager la procédure pour une éventuelle exploitation. À défaut de la découverte d'un gisement économiquement exploitable, la concession correspondante sera automatiquement rétrocédée à l'État togolais sans aucune autre forme de procédure.

Par ailleurs, la société « KALYAN RESOURCES SAU » devra transmettre à la Direction générale des mines et de la géologie, l'ensemble des données numériques collectées et compilées au cours des différents travaux de recherche effectués dans la zone du permis ainsi que les rapports de fin de mission.

Article 6 : Pendant la durée du permis, la société « KALYAN RESOURCES SAU » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Article 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société « KALYAN RESOURCES SAU » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Article 8 : La société « KALYAN RESOURCES SAU » évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Article 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 10 : La société « KALYAN RESOURCES SAU » est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 11 : À défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Article 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société « KALYAN RESOURCES SAU » fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il en fait la demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 AOU 2019

Le ministre des Mines et des Énergies,



Dèdèriwè ABLY-BIDAMON